

**ARRÈTE MUNICIPAL
TEMPORAIRE**
**Portant réglementation sur le plan
d'eau du Gouët (eutrophisation)**

Le Maire de la Commune de Ploufragan,
VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L1332-1 et L1332-2,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,
Vu les résultats d'analyse du SDAEP 22 portant sur les prélèvements du 28 juillet 2025 et le message d'alerte du 30 juillet 2025,
Considérant que la retenue d'eau du Gouët n'est pas aménagée et autorisée pour la baignade,
Considérant que les résultats montrent une concentration en microcystine de 0,97 µg/L, dépassant le seuil d'**alerte de niveau 2**, fixé à 0,3 µg/L.
Considérant que **les deux points précédents sont de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes et des animaux**,

ARRÈTE :

Article 1 : Il est rappelé que la baignade est formellement interdite sur l'ensemble du plan d'eau du Gouët.

Jusqu'à nouvel ordre et retour à la normale du taux de cyanobactéries, les mesures suivantes s'appliquent à compter de ce jour :

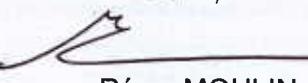
- Il est nécessaire de limiter l'exposition avec l'eau pour les activités nautiques
- Il est fortement conseillé de prendre une douche après avoir été mis en contact avec l'eau ;
- Il est interdit de consommer du poisson issu du plan d'eau en raison de risques de contamination de la chair des poissons par les cyanotoxines
- Il faut tenir son chien en laisse et ne pas le laisser boire cette eau

Article 2 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le Code pénal. Des panneaux seront apposés sur place, afin d'en informer la population.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

A PLOUFRAGAN, le 31 juillet 2025,

Le Maire,


Rémy MOULIN



Le Maire

- certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son affichage, de sa publication et de sa transmission en Préfecture le 31 juillet 2025
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.